

3 décembre 2014

Ordonnance cantonale sur la protection civile (OCPCi)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 47, alinéa 3, 62, alinéa 3, 82, alinéa 5 et 90 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population sur la protection civile (LCPPCi) [RSB 521.1],
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Généralités

Art. 1

Dans le domaine de la protection civile, la présente ordonnance règle l'organisation, les compétences, les interventions, l'instruction et le perfectionnement, les grades et les désignations des fonctions, ainsi que le financement.

2. Principes et organisation

Art. 2

Structure standard

¹ La structure standard d'une organisation de protection civile (OPC) comprend

- a le commandement,
- b le soutien à la conduite,
- c la protection et l'assistance,
- d la protection des biens culturels,
- e l'appui,
- f la logistique.

² Des exceptions à la structure standard et aux effectifs minimaux définis à l'article 47, alinéa 2 LCPPCi peuvent être autorisées par l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), en présence de conditions topographiques et démographiques particulières de même que sur la base d'une analyse des dangers et d'une évaluation des risques.

Art. 3

Service volontaire

¹ La personne qui désire s'engager volontairement dans la protection civile adresse une demande écrite à l'OPC compétente pour l'accomplissement de services dans les formations régionales et à l'OSSM pour l'accomplissement de services dans les formations cantonales.

² L'accord écrit de l'employeur est joint à la demande mentionnée à l'alinéa 1. Un tel accord devra également être obtenu de l'employeur ultérieur, puis envoyé à l'OPC compétente.

³ Le service volontaire dans la protection civile n'est possible qu'au sein de l'OPC qui a statué sur l'incorporation.

⁴ La personne qui désire s'engager volontairement dans la protection civile doit effectuer un test d'aptitude dans un centre de recrutement et être déclarée apte au service sur la base d'un avis médical.

Art. 4

Changement de domicile

¹ En cas de changement de domicile, la personne astreinte est incorporée dans l'OPC compétente pour sa nouvelle commune de domicile.

² Moyennant l'accord des OPC concernées, elle peut être incorporée dans une OPC située hors de sa commune de domicile.

³ L'OPC de la commune de domicile décide de l'incorporation de la personne astreinte.

3. Compétences

Art. 5

Direction de la police et des affaires militaires

D'entente avec la Direction de l'instruction publique, la Direction de la police et des affaires militaires (POM)

- a détermine les besoins en abris cantonaux pour biens culturels visant à la protection de collections de biens culturels meubles d'intérêt public;
- b ordonne des mesures de protection particulières pour les biens culturels menacés.

Art. 6

OSSM

¹ Au sein de la POM, l'OSSM est l'unité en charge de la protection civile.

² À ce titre, il assume notamment les tâches suivantes:

- a définir, conformément au mandat relatif au controlling et au pilotage du système, les indicateurs de prestation et les normes applicables notamment à l'instruction, aux interventions, au personnel et à la tenue des contrôles, et formuler des recommandations relatives à l'acquisition de matériel;
- b assumer la responsabilité de l'homogénéité des instructions (instruction de base et complémentaire, formation et perfectionnement des cadres);
- c coordonner l'instruction avec la Confédération, les centres d'instruction de la protection civile du canton de Berne et les autres cantons;
- d vérifier périodiquement la capacité d'engagement des OPC selon les prescriptions fédérales et cantonales;
- e régler la préparation, l'équipement, l'instruction et la tenue des contrôles des formations cantonales ainsi que diriger et engager ces formations;
- f statuer sur l'admission au service volontaire au sein des formations cantonales de protection civile;
- g assurer le respect des limites légales concernant le nombre maximal de jours de service accomplis par les personnes astreintes incorporées dans les formations cantonales;
- h coordonner l'aide supralocale lors d'interventions de formations de la protection civile;
- i approuver l'organigramme et les tableaux des effectifs des OPC;
- k évaluer et autoriser, par voie de décision, les interventions des OPC en faveur de la collectivité conformément à l'ordonnance fédérale du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC) [F 520.14];
- l évaluer et autoriser les travaux de remise en état et statuer sur les dérogations;
- m évaluer et statuer sur les demandes de libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile afin de rejoindre une organisation partenaire, conformément à l'article 20 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection la population et sur la protection civile (LPPCi) [RS 520.1];
- n statuer, dans son domaine de compétence, sur les demandes en dommages-intérêts et sur les actions récursoires portant sur des dommages occasionnés par des membres de la protection civile pendant leur service;
- o édicter des instructions relevant de son domaine de compétence.

³ D'entente avec l'Office de la culture, il exécute les tâches suivantes dans le domaine spécifique de la protection des biens culturels:

- a conseiller et soutenir les organes d'exécution et les particuliers;
- b veiller à l'exécution des mesures de protection, lorsqu'elles relèvent des services compétents de la protection civile;
- c édicter des instructions en la matière.

Art. 7

Office de la culture

L'Office de la culture

- a désigne les biens culturels d'importance nationale et régionale situés en territoire bernois et demande à l'Office fédéral de la protection de la population leur inscription à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale;
- b établit et gère la documentation de sécurité qui s'y rapporte;
- c soutient les communes lors de la sélection et de la documentation des biens culturels d'importance locale à protéger.

Art. 8

Archives de l'État

- ¹ Les Archives de l'État constituent le service de prise en charge des biens culturels archivistiques.
- ² Les tâches des Archives de l'État en matière de protection des biens culturels sont régies par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch) [RSB 108.1].

Art. 9

Commission spéciale PCi

- ¹ La Commission spéciale PCi est consultée par l'OSSM sur des questions de principe relatives à la protection civile et de cadre de projets concrets. Ses membres sont chargés d'informer les commandants et commandantes de la protection civile région administrative.
- ² La Commission spéciale PCi se compose
 - a d'un commandant délégué ou d'une commandante déléguée de la protection civile pour chacune des cinq régions administratives,
 - b d'un représentant ou d'une représentante des centres d'instruction régionaux,
 - c d'un délégué ou d'une déléguée de l'Association bernoise pour la protection civile,
 - d de représentants et représentantes de l'OSSM.
- ³ Elle est dirigée par l'OSSM qui en assure également le secrétariat.
- ⁴ Les membres de la Commission spéciale PCi et les spécialistes éventuellement consultés sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cc [RSB 152.256].

Art. 10

Communes

- ¹ Les communes sont notamment responsables de
 - a mettre à disposition les moyens en personnel et en matériel permettant de maîtriser une catastrophe ou une situation d'urgence survenant dans la commune, dans le cadre du système coordonné de protection de la population et sur la base de l'analyse des dangers;
 - b fournir de tels moyens en vue d'intervenir à l'échelle supralocale sous la direction du canton, dans le cadre de l'état de préparation accrue;
 - c fournir de tels moyens en vue d'intervenir à l'échelle supralocale sous la direction du canton, en application de l'article LCPPCi;
 - d pourvoir à l'instruction des personnes astreintes, conformément à l'article 60 LCPPCi;
 - e délivrer l'autorisation pour le service volontaire de protection civile dans les OPC;
 - f régler les compétences de convocation et les compétences financières;
 - g régler les obligations et attributions du commandant ou de la commandante de l'OPC, de la personne responsable du secrétariat de la protection civile ainsi que de leurs suppléants ou suppléantes;
 - h choisir et nommer le commandant ou la commandante de l'OPC, la personne responsable du secrétariat de la protection civile ainsi que leurs suppléants ou suppléantes;
 - i garantir le respect des limites légales concernant le nombre maximal de jours de service accomplis par les personnes astreintes;
 - k saisir les jours de service effectués dans le système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA), selon les prescriptions de la Confédération et de l'OSSM;

/ statuer, dans leur domaine de compétence, sur les demandes en dommages-intérêts et sur les actions récursoires portant sur des dommages occasionnés par des membres de la protection civile pendant leur service.

² Il leur incombe en outre de

- a régler la procédure de regroupement des OPC de plusieurs communes;
- b désigner les biens culturels d'importance locale et d'approuver les listes correspondantes.

Art. 11

Formations cantonales

¹ Les formations cantonales accomplissent des tâches dans les domaines suivants:

- a assistance psychologique et spirituelle d'urgence,
- b soutien aux services d'intervention ABC en vue de maîtriser des événements majeurs et des catastrophes de ce type,
- c soutien à la conduite des organes de conduite cantonaux,
- d conseil spécialisé aux OPC régionales en matière de protection des biens culturels,
- e interventions à titre subsidiaire en faveur des OPC régionales,
- f tâches supplémentaires particulières relevant de la protection de la population et dont l'exécution ne peut être assurée par les OPC régionales.

² L'incorporation dans les formations cantonales intervient en règle générale lors du recrutement.

³ Les sportifs et sportives d'élite bénéficiant du programme d'encouragement de Swiss Olympic et qui sont astreints à la protection civile sont incorporés dans la formation cantonale.

4. Interventions

Art. 12

Convocation

¹ Les communes règlent, d'entente avec le service en charge de la protection civile, la procédure applicable à la convocation des personnes astreintes, conformément à l'article 54 LCPPCi.

² L'OSSM peut contraindre une OPC à participer à des interventions supralocales et charger le service communal de protection civile de procéder aux convocations nécessaires.

³ Il est établi, en vue d'assurer une aide supralocale en cas de catastrophes ou de situations d'urgence, une planification de la préparation accrue tenant compte de l'ensemble des OPC. Échelonnée sur plusieurs années, cette planification leur est communiquée au moins un an à l'avance.

⁴ Il est compétent pour les convocations adressées aux formations cantonales.

Art. 13

Forme de la convocation et délai

¹ Les convocations sont en règle générale effectuées par écrit, au moins 42 jours avant le début de l'intervention. Des délais brefs sont admissibles dans des cas exceptionnels et dûment motivés.

² Lorsque la situation l'exige, les convocations verbales ou transmises par un moyen technique ont force obligatoire.

³ Le service chargé de la convocation confirme ultérieurement par écrit les convocations verbales ou transmises par un moyen technique.

Art. 14

Convocation du personnel de réserve

¹ Les personnes astreintes qui sont au bénéfice d'une instruction de base et incorporées dans le personnel de réserve sont convoquées

- a en cas de catastrophe et de situation d'urgence, si le nombre des personnes astreintes actives incorporées dans une OPC est insuffisant pour maîtriser la situation;
- b pour des travaux de remise en état, à condition que les moyens prévus à l'article 56, alinéa 2 LCPPCi soient épuisés;

c en vue d'interventions en faveur de la collectivité.

² Les membres du personnel de réserve au sens de l'alinéa 1 doivent être équipés avant le début de l'intervention et effectuer l'instruction d'urgence au sein du service technique, durant laquelle ils sont informés de l'intervention et des prescriptions de correspondantes.

Art. 15

Catastrophes, situations d'urgence et événements majeurs

¹ Les interventions prévues à l'article 2 LCPPCi en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou d'événements majeurs comprennent la lutte contre les dommages, les mesures immédiates de prévention contre les dommages consécutifs, la sauvegarde à brève échéance des infrastructures vitales et les travaux de déblaiement qui ne peuvent être différés.

² L'organe de conduite civil décide, en collaboration avec les organes communaux compétents, de la fin des interventions d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence.

Art. 16

Travaux de remise en état

¹ Les interventions en vue de travaux de remise en état font suite à une catastrophe, à une situation d'urgence ou à un événement majeur.

² Les travaux de remise en état prévus à l'article 56 LCPPCi dont l'exécution n'est pas approuvée dans la planification annuelle conformément à l'article 21, alinéa 1 doivent être préalablement soumis à l'OSSM, 70 jours au moins avant le début de l'intervention et selon les prescriptions de ce dernier; l'OSSM les examine avant d'accorder son autorisation. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le délai est de 20 jours avant le début de l'intervention.

Art. 17

Interventions en faveur de la collectivité

¹ Les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité au sens de l'article 57 LCPPCi doivent être conformes aux exigences de l'OIPCC; dans chaque cas, elles font l'objet d'une demande présentée 100 jours au moins avant le début de l'intervention, au moyen du formulaire mis à disposition par l'OSSM, par la voie hiérarchique. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le délai est de 20 jours avant le début de l'intervention.

² L'OSSM autorise les interventions en faveur de la collectivité par voie de décision.

³ Il est impliqué dans la coordination d'interventions d'envergure sur le plan régional, liées à des grandes manifestations.

⁴ Il coordonne les interventions nécessitant le soutien de plusieurs OPC. La conduite incombe en principe à l'OPC compétent en raison du lieu.

5. Instruction

Art. 18

Convocation

Les convocations aux services prévus à l'article 61 LCPPCi sont effectuées par les services compétents du canton ou des communes en vertu de l'article 60 LCPPCi, au moins 42 jours avant le début du service.

Art. 19

Cours de répétition

¹ Les buts des cours de répétition visés à l'article 61, alinéa 1, lettre e LCPPCi sont les suivants:

- a la consolidation des compétences techniques,
- b la mise en œuvre de la capacité d'engagement et son maintien,
- c la collaboration avec les organisations partenaires.

² Les communes assurent le déroulement des cours de répétition selon les prescriptions de l'OSSM.

Art. 20

Recommandation en vue de la poursuite de l'instruction

Seuls les membres de la protection civile ayant reçu, au cours de la dernière période de service, une recommandation écrite de l'organisme d'instruction correspondant ou du commandement de la protection civile sont admis aux formations prévues à l'article 61, alinéa 1, lettres b à d LCPPCi.

Art. 21

Remise de la planification annuelle et du programme d'instruction

¹ La planification annuelle des cours de répétition établie en vertu de l'article 61, alinéa 1, lettre e LCPPCi et les travaux de planification en état susceptibles de planification doivent être communiqués à l'OSSM au plus tard le 15 novembre de chaque année par les commandements de la protection civile sous forme écrite, au moyen du modèle cantonal.

² L'OSSM approuve la planification annuelle après s'être assuré du respect des prescriptions légales.

³ Une fois approuvée par l'OSSM, la planification annuelle a valeur d'autorisation pour les cours de répétition et les travaux de planification en état susceptibles de planification.

⁴ Une copie du programme sommaire des cours de répétition, établi en conformité avec les prescriptions de la Confédération et celles de l'OSSM, doit être remise à ce dernier 56 jours avant le début du service.

⁵ L'OSSM approuve ce programme après examen de son contenu.

Art. 22

Séances d'information

L'OSSM met sur pied des séances d'information destinées aux commandants et commandantes des OPC, ainsi qu'aux responsables des secrétariats de la protection civile et à leurs suppléants et suppléantes.

Art. 23

Personnel d'instruction

¹ Le personnel d'instruction professionnel des centres d'instruction de la protection civile est tenu de se rendre aux cours de préparation et de perfectionnement ordonnés par la Confédération et le canton.

² Pour l'instruction relevant du Care Team et de la protection des biens culturels, notamment, mais aussi pour des modules spécifiques de formations techniques, il est possible d'engager des spécialistes et des formateurs et formatrices qui ne remplissent pas les conditions posées par l'article 62, alinéa 2 LCPPCi. L'OSSM peut accorder d'autres exceptions.

6. Grades et désignations des fonctions

Art. 24

Grades et désignations des fonctions

¹ Les grades et les désignations des fonctions figurent en annexe à la présente ordonnance.

² Sont réputées cadres les personnes servant dans la protection civile dont le grade est égal ou supérieur à celui de caporal.

³ Les commandants et commandantes d'OPC incluant plusieurs compagnies ont le grade de major; lorsque l'OPC ne compte qu'une compagnie, elles ont le grade de capitaine.

⁴ Les personnes chargées d'une suppléance sont subordonnées d'un grade à celles exerçant les fonctions principales.

Art. 25

Responsables des centres d'instruction et instructeurs et instructrices professionnels

Les responsables des centres d'instruction de protection civile ont le grade de major et les instructeurs et instructrices professionnels, celui de capitaine.

Art. 26

Promotion des cadres

Les cadres ne peuvent être promus par le service compétent qu'après avoir accompli l'instruction nécessaire à l'exercice de la nouvelle fonction.

Art. 27

Promotion sans instruction complémentaire

¹ Le service compétent peut accorder les grades suivants, même si les personnes promues n'ont pas suivi d'instruction complémentaire:

- a* à un soldat de la protection civile, le grade d'appointé,
- b* à un caporal, le grade de sergent,
- c* à un lieutenant, le grade de premier lieutenant.

² Toute promotion prévue à l'alinéa 1 implique que la personne concernée ait fait la preuve de qualifications supérieures à moyenne lors de formations et/ou d'interventions, d'un grand engagement, et qu'elle ait accompli les services annuels d'ins et les interventions correspondantes.

Art. 28

Spécialistes

¹ En vertu de l'article 1, alinéa 5 de l'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde de protection civile (OFGS) [RS 520.112], les personnes astreintes exerçant les fonctions suivantes sont réputées spécialistes

- a personnes exerçant les fonctions de spécialiste prévues à l'article 1, alinéa 2 OFGS,
- b spécialiste Polycom,
- c spécialiste antichute,
- d spécialiste du sauvetage en profondeur,
- e spécialiste en bûcheronnage,
- f spécialiste de la planification d'attribution (spécialiste PLATT),
- g spécialiste en décontamination (ne concerne que les membres de la formation cantonale),
- h spécialiste de la lutte contre les épizooties (ne concerne que les membres de la formation cantonale).

² L'OSSM peut, en vertu de l'article 1, alinéa 5 OFGS, créer des fonctions de spécialiste supplémentaires.

³ La nomination à l'une des fonctions de spécialiste visées à l'alinéa 1, lettres b à h est subordonnée à l'accomplissement instruction complémentaire reconnue par l'OSSM; elle relève de la compétence exclusive de ce dernier.

7. Financement

Art. 29

Prise en charge des frais d'interventions supralocales en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou d'événements m

¹ L'aide supralocale apportée par des OPC en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou d'événements majeurs est à raison d'un montant forfaitaire de 40 francs par personne astreinte et par jour, aux personnes et collectivités requérant l'intervention.

² L'OSSM adapte périodiquement ce montant au renchérissement, en règle générale tous les cinq ans.

³ Ce montant couvre la convocation, la solde, l'administration, les collations et les repas de midi, le nettoyage des vêtements frais.

⁴ D'autres montants peuvent être facturés en fonction des charges occasionnées, après discussion préalable avec le coord ou la coordinatrice de conduite de l'OSSM.

Art. 30

Prise en charge des frais découlant de travaux de remise en état

L'aide supralocale apportée par des OPC dans le cadre de travaux de remise en état est facturée aux personnes et collectivités requérant l'intervention de la protection civile, sur la base de l'offre soumise par les OPC engagées sur le terrain.

Art. 31

Prise en charge des frais consécutifs à des interventions en faveur de la collectivité

Lors d'interventions en faveur de la collectivité menées par des OPC dans le cadre d'une aide supralocale, la répartition de est réglée par le biais d'une convention de prestations passée avec la personne ou collectivité requérante.

Art. 32

Prise en charge des frais d'instruction

¹ Les interventions de membres du personnel de l'OSSM en matière d'instruction (professeurs de classe, etc.) sont facturés mandants; les tarifs sont régis par l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ord sur les émoluments, OE_{emo}) [RSB 154.21].

² Le canton ne verse aucune indemnité pour les séances d'information visées à l'article 22. Les communes supportent les relatifs à la solde, aux repas, au transport et à l'hébergement.

³ Lors de formations au sens de l'article 61, alinéas 2 et 4 LCPPCi, les communes supportent les frais relatifs à la solde, au transport et à l'hébergement, ainsi que d'autres coûts externes. Le droit aux allocations pour perte de gain est garanti.

8. Disposition transitoire et dispositions finales

Art. 33

Disposition transitoire

Tant qu'une OPC n'est pas raccordée aux systèmes correspondants, elle n'est pas soumise à l'obligation de saisir les jour service effectués dans le système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA), visée à l'article 10, alinéa 1, lettre k.

Art. 34

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance cantonale du 27 octobre 2004 sur la protection civile (OCPCi) (RSB 521.11) est abrogée.

Art. 35

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) [RSB 1 (publication extraordinaire)].

Berne, le 3 décembre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jemzer*
le chancelier: *Auer*

Annexe

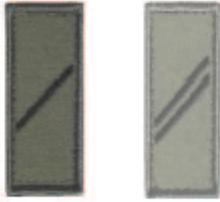
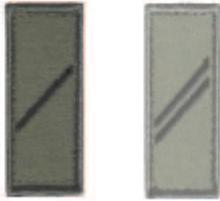
à l'article 24, alinéa 1

Grades et désignations des fonctions

1. Grades de la protection civile

Fonction	Grade (abréviation)	Insigne	Responsable de nomination
Chef ou cheffe de la protection civile du canton de Berne	Colonel		OSSM
Chef suppléant ou cheffe suppléante de la protection civile du canton de Berne	Lieutenant-colonel (lt col)		OSSM
Inspecteur cantonal ou inspectrice cantonale de la protection civile	Major (maj)		OSSM
Commandant ou commandante de la protection civile	Major (maj) ou capitaine (cap)	  maj cap	Service compétent de l'OPC
Commandant suppléant ou commandante suppléante de la protection civile	Capitaine (cap) ou premier lieutenant (plt)	  cap plt	Service compétent de l'OPC
Chef ou cheffe du suivi de la situation Chef ou cheffe de la télématique Chef ou cheffe de la protection ABC Chef ou cheffe de la coordination logistique Chef ou cheffe de la protection des biens culturels Chef ou cheffe de section d'assistance Chef ou cheffe de section d'appui	Lieutenant (lt) (Promotion possible au grade de premier lieutenant [plt])	  lt plt	Commandant ou commandante de protection civile

<p>Chef ou cheffe d'élément logistique</p>	<p>Sergent-major (sgtm)</p>		<p>Commandant ou commandante de la protection civile</p>
<p>Comptable</p>	<p>Fourrier (four)</p>		<p>Commandant ou commandante de la protection civile</p>
<p>Chef ou cheffe de groupe suivi de la situation Chef ou cheffe de groupe télématique Chef ou cheffe de groupe d'assistance Chef ou cheffe de groupe protection des biens culturels Chef ou cheffe de groupe d'appui Chef ou cheffe de cuisine</p>	<p>Caporal (cpl) (Promotion possible au grade de sergent [sgt])</p>	  <p>cpl sgt</p>	<p>Commandant ou commandante de la protection civile</p>
<p><u>Fonctions de spécialiste selon l'article 28, alinéa 1, lettres b à h OCPCi</u> Spécialiste Polycom Spécialiste antichute Spécialiste du sauvetage en profondeur Spécialiste en bûcheronnage Spécialiste de la planification d'attribution (spécialiste PLATT) Spécialiste en décontamination (membres de la formation cantonale seulement) Spécialiste de la lutte contre les épizooties (membres de la formation cantonale seulement)</p>	<p>Soldat de la protection civile (sdt) (Promotion possible au grade d'appointé [app])</p>	  <p>sdt app</p>	<p>OSSM</p>

<p><u>Fonctions de spécialiste selon l'article 1, alinéa 2 OFGS</u></p> <p>Centraliste Dispatcher Polycom Détecteur ou détectrice A Spécialiste de la radioprotection Spécialiste de l'aide psychologique d'urgence Sanitaire Conducteur ou conductrice Spécialiste de la protection des biens culturels</p>	<p>Soldat de la protection civile (sdt) (Promotion possible au grade d'appointé [app])</p>	 <p>sdt app</p>	<p>Commandant ou commandante de la protection civile</p>
<p><u>Fonctions de base selon l'article 1, alinéa 2 OFGS</u></p> <p>Collaborateur ou collaboratrice d'état-major Préposé ou préposée à l'assistance Pionnier ou pionnière (pi) Préposé ou préposée aux constructions Préposé ou préposée au matériel Cuisinier ou cuisinière</p>	<p>Soldat de la protection civile (sdt) (Promotion possible au grade d'appointé [app])</p>	 <p>sdt app</p>	<p>Commandant ou commandante de la protection civile</p>

2. Désignations des fonctions dans la protection civile

Fonction (abréviation)	Désignation	Grade
Collaborateur ou collaboratrice d'état-major (collab EM)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)
Préposé ou préposée à l'assistance (prép assist)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)
Pionnier ou pionnière (pi)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)
Préposé ou préposée au matériel (prép mat)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)
Préposé ou préposée aux constructions (prép constr)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)
Cuisinier ou cuisinière (cuis)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)
Sanitaire (san)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)
Conducteur ou conductrice (cond)		Soldat de la protection civile (sdt) ou appointé (app)

3. Grades et désignations des fonctions du personnel des centres d'instruction Care Team du canton de Berne et des coordinateurs et coordinatrices «front»

Fonction	Grade (abréviation)	Insigne	Responsable de nomination
Responsable de centre d'instruction de la protection civile	Major (maj)		Service compétent du centre d'instruction de la protection civile
Instructeur professionnel ou instructrice professionnelle de protection civile	Capitaine (cap)		Service compétent du centre d'instruction de la protection civile
Responsable du Care Team du canton de Berne	Major (maj)		OSSM
Responsable suppléant ou responsable suppléante du Care Team du canton de Berne	Capitaine (cap)		OSSM
Responsable d'intervention du Care Team du canton de Berne	Capitaine (cap)		OSSM
Care Profi	Premier lieutenant (plt)	Aucun insigne de grade	OSSM
Care Giver	Caporal (cpl)	Aucun insigne de grade	OSSM
Coordinateur ou coordinatrice «front»	Major (maj)		OSSM

Appendice

3.12.2014 O

ROB 15-5; en vigueur dès le 1. 1. 2015

